

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe

1173, Boulevard Est
62138 Billy-Berclau

Références : 339-2025
Code AIOT : 0100000434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe implanté 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le contexte d'un début d'incendie survenu le dimanche 8 juin 2025 suite à l'emballlement d'une cellule Li-ion au niveau du contrôle qualité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe
- 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau
- Code AIOT : 0100000434

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La gigafactory est située sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau, en zone UEPiafD du PLUi du SIVOM de l'Artois (zone urbaine spécialisée correspondante au parc des industries Artois-Flandres), sur d'anciens terrains de la Française de Mécanique de Douvrin. Elle occupe une superficie de 34,3ha, dont plus de 13ha couverts.

Les produits fabriqués sur le site sont des cellules prismatiques Lithium-ion et des modules, constitués de plusieurs cellules assemblées, prêts à être montés en pack batteries.

ACC dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2024. Le site est classé seuil haut.

La phase 1 de l'exploitation de l'usine de Billy-Berclau (bloc 1) est partiellement mise en service dans le cadre des essais de production et de la validation des produits.

Le bloc 2 est en cours de construction.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident ou d'incident	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 2.5	Sans objet
2	Dispositifs de sécurité de l'étape formation	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 9.3	Sans objet
3	Conception des installations d'entreposage de déchets	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 5.1.3	Sans objet
4	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 5.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie est lié à une erreur de manipulation des cellules Li-ion après le contrôle qualité.

La procédure a été rappelée aux collaborateurs et les équipements d'intervention ont été remis en conformité.

Les modalités de l'étape de contrôle qualité (contrôles visuels et électriques actuellement) vont évoluer dès cet été vers une automatisation avec la mise en place d'appareils à rayons X (CT-SCAN). Le retour d'expérience de cet accident sera pris en compte pour adapter les procédures de gestion des cellules/modules non-conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'accident est survenu le dimanche 8 juin 2025 à 18h45. L'exploitant a prévenu l'Inspection par courriel dès le lundi 9 juin 2025. L'exploitant n'avait pas encore rédigé la fiche de notification d'accident du BARPI le jour de la visite d'inspection. Elle a été transmise par courriel le 18 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositifs de sécurité de l'étape formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : L'étape de formation est effectuée dans des chambres appelées « high temperature box », conçues pour gérer les risques liés à l'emballage thermique. [...] Le process d'immersion des batteries défectueuses ou accidentées dans un bac de grande ampleur dédié à cet effet, fait l'objet d'une validation au fil de l'eau du SDIS62.
Constats : L'accident a eu lieu au niveau du "mur qualité" après l'étape de formation. Le "mur qualité" consiste à effectuer une série de contrôles visuels et électriques sur 100% des cellules avant envoi à l'étape d'assemblage (montage des cellules dans les packs batteries). A l'issue du contrôle, les batteries sont disposées dans des plateaux en fonction du résultats des contrôles: 1) plateaux de cellules conformes pour envoi vers l'assemblage; 2) plateaux de cellules non-conformes destinées au recyclage (scraps); 3) plateaux de cellules en attente de décision (ré opération ou scraps).

Lors de la sortie de chaîne, les cellules reçoivent un capuchon plastique (caps) sur la borne négative afin d'éviter tout court-circuit. Ces caps sont destinés à être réutilisés. Lors de l'envoi en recyclage, les caps sont remplacés par du capton (adhésif isolant). L'emballage a eu lieu lors de la manipulation d'une cellule qui est entrée en contact avec une borne non protégée d'une autre cellule.

Les moyens à disposition au "mur qualité" pour intervenir sont les suivants:

- extincteurs;
- piscine (bac de plusieurs dizaine de litres d'eau) pour l'immersion;
- un kit d'intervention dans un coffre non verrouillé comprenant notamment les EPI nécessaires (masque, gants, tablier etc...).

En l'espèce, dès le dégagement de fumée, les extincteurs ont été utilisés pour limiter l'emballage. Les cellules concernées ont ensuite été immergées dans le bac prévu à cet effet. Les cellules ont ensuite été dirigées vers l'extérieur, dans une zone dédiée et resteront immergées au minimum 3 semaines.

Après 3 semaines d'immersion, la charge des cellules sera contrôlée:

- si la tension est supérieure à 1V, l'immersion sera prolongée;
- si la tension est inférieure à 1V, les cellules seront conditionnées dans de la vermiculite puis évacuées en filière de recyclage.

Suite à l'accident, l'exploitant a remplacé le coffre par une armoire afin de faciliter l'utilisation des EPI, sur laquelle est également affichée les consignes d'intervention et de sécurité.

Si les équipements à disposition sont apparus suffisants pour l'intervention, l'exploitant envisage l'installation de piscines et de kit d'urgence supplémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conception des installations d'entreposage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

L'accident a eu lieu au niveau du "mur qualité".

Il ne s'agit pas de l'aire d'entreposage des déchets du site. Toutefois, les cellules défectueuses y sont entreposées temporairement avant envoi vers la zone déchets du site et évacuation vers la filière de recyclage.

Les cellules sont rangées sur des plateaux dédiées. Lorsque le plateau est plein, les capuchons plastiques isolant disposés sur les bornes pour éviter les court-circuits sont récupérés pour être réutilisés, et sont remplacés par du capton (adhésif isolant). L'accident a eu lieu à cause d'une erreur de procédure: une cellule a été manipulée alors que des cellules ne disposaient pas d'isolant sur leurs bornes. L'entreposage est effectué dans des conditions satisfaisantes, sous réserve du respect des procédures. Suite à l'incident, l'exploitant procède à un rappel des consignes et prend en compte le retour d'expérience pour améliorer sa procédure de gestion des cellules au niveau du "mur qualité". Il convient de noter que l'arrivée des appareils à rayons X (CT-SCAN) dès l'été 2025 entraînera la disparition du "mur qualité" sous sa forme actuelle : les contrôles seront réalisés automatiquement sans sortie de chaîne. La nouvelle procédure de gestion des non-conformes prendra en compte le retour d'expérience de cet événement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.
Constats : Les cellules non-conformes ne répondant pas aux spécifications qualité sont évacuées vers le site UMICORE à Hoboken en Belgique spécialisé dans le recyclage des batteries lithium par pyrométallurgie. Les cellules ayant subi un inertage (considérées comme des cellules endommagées) sont évacuées vers le site EURODIEUZE à Dieuze (57) en France exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 17 mars 2008 notamment pour le classement des installations sous la rubrique 3510 "traitement de déchets dangereux".
Type de suites proposées : Sans suite